

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 28 JUILLET 2021

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**AFFITTU PÈ U DIRITTU DI PESCA NANTU À U STAGNU DI
CHJURLINU**

**LOCATION DU DROIT DE PÊCHE SUR L'ÉTANG DE
CHJURLINU**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La Collectivité de Corse est propriétaire de l'étang de Chjurlinu (commune de Furiani). A ce titre, elle dispose du droit de pêche.

Pour autant, les dispositions de la loi n° 91-627 du 3 juillet 1991 portant diverses dispositions en matière de pêches maritimes et de cultures marines restent sur ce site de pleine application, ainsi les règles qui s'y appliquent sont celles fixées au niveau national ou régional et qui valent en mer.

L'étang étant classé en réserve naturelle, l'activité de pêche est également soumise aux dispositions du décret n° 94-688 du 9 août 1994 portant création de la réserve naturelle de l'étang de Biguglia.

Le droit de pêche détenu par l'ancien département de la Haute-Corse avait été concédé par bail pour une durée de 6 ans. Ce bail arrive à son terme le 31 juillet 2021. La Collectivité de Corse souhaitant que perdure sur ce site cette activité traditionnelle pratiquée depuis le XII^{ème} siècle, ambitionne de procéder au renouvellement du contrat de location du droit de pêche.

Selon l'alinéa 2 de la loi n° 73-1230 du 31 décembre 1973 réglementant la location du droit de pêche dans certains étangs salés privés du littoral, la vacance du droit de pêche doit être communiquée aux « *groupement régulièrement constitués de marins pêcheurs professionnels ayant leur siège dans le quartier des affaires maritimes où est situé l'étang (...)* ». Cette information doit être également faite aux personnes physiques ou morales se livrant à la culture ou à l'élevage des animaux ou des végétaux marins et impliquant des marins pêcheurs professionnels ou bénéficiaires du droit à pension de marins. Selon la loi précitée, le droit de pêche doit être attribué au mieux disant. Les conditions de la location doivent être notifiées à l'administration des affaires maritimes.

Il est rappelé que le contrat actuel est composé d'un montant fixe de 25 000 € par an et d'une part variable de 15 % du prix de vente au-delà d'un chiffre d'affaires de 100 000 €. Ce loyer intègre, outre la location du droit de pêche, la mise à disposition d'un local de 50 m² composé de 2 pièces (stockage et salle de vie-repos) et d'un local distinct dédié au traitement et à la conservation des produits de la pêche.

La loi du 31 décembre 1973 ne donne aucune indication sur le mode de calcul du prix plancher dont il convient de fixer le montant.

Si l'on se réfère au mode de calcul mis en œuvre par le Conservatoire du littoral dans le cadre de conventions d'occupation agricole au sein des étangs de la plaine orientale, le calcul du prix plancher pour l'étang de Chjurlinu s'élève à 20 000 €.

Par ailleurs, une estimation du coût moyen de gestion du site assumée par la Collectivité a été réalisée à partir de données transmises par les services supports sur les années 2019 et 2020. Ce coût global de 60 000 € intègre la gestion de l'embouchure opérée en régie et les fluides (électricité, eau) du local de pêche.

La prise en charge par l'exploitant des frais au réel couvrent une partie du coût global de gestion, le montant de restant correspond à l'entretien du grau nécessaire au maintien de la qualité environnementale du site à la charge de la collectivité dans le cadre de la gestion de la réserve naturelle de l'étang de Biguglia (article 15 du décret n° 94-688 de création de la réserve naturelle).

Enfin, les résultats d'exploitation 2015-2016 fournis par l'actuel détenteur du droit de pêche (la Collectivité n'a pas été destinataire des derniers bilans), sont déficitaires en 2016 et les prises de pêche diminuent. Aux dires du bailleur, la baisse du cours du poisson, la présence de carpes dans l'étang qui détériorent le matériel, ou encore l'apparition d'espèces invasives, ont eu pour effet une baisse de productivité de l'exploitation piscicole qu'il convient également de prendre en compte dans le calcul de la redevance du prochain bail de pêche.

En conclusion, il vous est proposé compte tenu des éléments susmentionnés de retenir les montants suivants :

- un loyer fixe de 25 000 €

auquel s'ajoute :

- une part variable sur la base de 15 % du prix de vente de toutes les espèces récoltées au-delà d'un chiffre d'affaire de 100 000 € avec la prise en charge par l'exploitant des fluides liés à l'activité de pêche.

Le nouveau contrat de bail, annexé au présent rapport, sera établi pour une durée de 6 ans conformément au texte de la loi régissant cette activité. Il intègre des éléments permettant de garantir la qualité de l'exploitation qui ne doit pas porter atteinte aux équilibres écologiques du milieu.

Je vous propose de notifier à l'actuel locataire la fin de son contrat, et d'informer les organismes suivants de la vacance du droit de pêche afin qu'ils répercutent cette information à leurs ressortissants pour que ceux-ci fassent acte de candidature.

Ces organismes sont :

- la prud'homie de Bastia-Cap Corse,
- la prud'homie de Calvi-Ile-Rousse,
- la SCA Santa Maria di Diana,
- la SARL Etang de Diana,
- l'EARL Ile de Diana,
- la SARL Urbino,
- l'association des pensionnés de la marine marchande,
- le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins.

A défaut d'indication de délai dans le texte de loi ou de décret d'application, je vous

propose d'enfermer dans un délai de deux mois la réception des demandes éventuelles des professionnels intéressés, à dater de la saisine des organismes professionnels.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.